



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Courriel : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 2 février 2021

Consultation : Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 28 octobre 2020. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'élaboration du dossier et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

1. Généralités

Les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (Ptra) constituent une nouvelle branche des assurances sociales, avec des nouveautés à plusieurs égards :

- > Les prestations sont entièrement financées par la Confédération, alors que les coûts d'exécution sont entièrement à la charge des cantons.
- > Il ne s'agit pas d'une tâche confiée aux offices PC par les cantons ; en effet, c'est le législateur fédéral lui-même qui leur confie cette tâche (art. 19 LPtra).
- > Les cantons n'ont aucune compétence au niveau du droit matériel.
- > Les prestations transitoires sont très similaires aux prestations complémentaires, tout en s'écartant sur des points importants. La loi ne renvoie pas à la législation sur l'AVS ou sur les PC.

Le projet d'ordonnance ne répond pas à cette logique dans tous les domaines et il doit de ce fait être modifié.

Il faut notamment éviter que les cantons ne soient obligés de légiférer. Il n'est pas obligatoire pour chaque canton de créer une loi d'introduction à la LPtra (LI-LPtra). Il faudrait sinon compter sur un retard d'environ deux ans pour la mise en œuvre de la loi. Au-delà de la prise en charge des coûts de mise en œuvre, aucune interface avec les finances cantonales ne devrait être créée.

L'article 22 al. 3 p-OPtra peut être mentionné à titre d'exemple : afin d'appliquer les valeurs de répartition dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers, chaque canton devrait adopter un décret sur la base de cette formulation. Il faudrait plutôt préciser au niveau de l'ordonnance que, dans les cantons qui appliquent la valeur de répartition pour les prestations complémentaires, cela s'applique également aux prestations transitoires.

Il est également important que les coûts de mise en œuvre ne soient pas rendus inutilement élevés par des directives ultérieures de l'administration fédérale. Il faut notamment veiller à ce que les communications destinées à un système d'information s'en tiennent à la liste exhaustive du législateur (art. 21 LPtra). La communication des noms et du montant des prestations est suffisante pour assurer la gestion de cette branche d'assurance. À notre avis, la communication par les organes d'exécution de données supplémentaires sur les personnes assurées ne repose pas sur une base légale.

2. Efforts d'intégration

Le commentaire de l'art. 5 p-OPtra suggère que la preuve des efforts d'intégration conformément à l'art. 5 de la loi ne doit pas être appliquée. Nous estimons que cela est discutable en termes de politique réglementaire et de contenu. Au minimum, le conjoint ou la conjointe de la personne bénéficiaire des prestations devrait prouver avoir fait des efforts suffisants pour trouver du travail (cf. art. 13 al. 1 LPtra). L'art. 5 p-OPtra doit donc être entièrement modifié et répondre à ce but.

Afin d'éviter des doublons inutiles, il serait judicieux de donner aux organes d'exécution des PC la possibilité de s'appuyer sur les évaluations des offices régionaux de placement (ORP) en charge de l'exécution de la LACI en ce qui concerne les efforts d'intégration.

En plus, l'application de l'article 5 p-OPtra risque d'amener des incohérences dans la pratique. Plusieurs différences entre le p-OPtra et la LACI existent. La LACI prévoit par exemple un contrôle chaque mois (période de contrôle), alors que l'article 5 p-OPtra introduit une obligation de preuve annuelle, sans sanction possible ou précisions sur les conséquences pour les bénéficiaires ne respectant pas cette exigence. Selon le commentaire, des entretiens de conseil à l'ORP sont prévus pour les bénéficiaires de Ptra mais demeurent facultatifs, tandis que la LACI les rend obligatoires chaque 2 mois.

Il est aussi nécessaire que les différents acteurs et actrices obtiennent des précisions quant à un éventuel changement de la LACI ou à une directive SECO spécifique pour ce public. Le Conseil d'Etat se demande également comment différencier ce dernier dans PLASTA (système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail). Ces questions de coordinations devront être réglées avant toute entrée en vigueur de l'ordonnance.

3. Frais de maladie et d'invalidité

Nous demandons une profonde modification du chapitre 3 (art. 28 à 37 p-OPtra). Nous relevons différents points :

- > Il est nécessaire de déterminer clairement et précisément que l'OPtra instaure une réglementation exhaustive en matière de frais de maladie, sans renvoi aux dispositions relatives aux PC.
- > Les prestations transitoires seront aussi versées dans les États membres de l'UE/AELE. Une réglementation à propos du remboursement des frais de maladie et d'invalidité pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger est absolument nécessaire dans l'ordonnance.
- > Les systèmes d'assurance-maladie et donc de la prise en charge des coûts varient fortement entre les États membres de l'UE/AELE et la Suisse. L'ordonnance doit par conséquent contenir des dispositions contraignantes par exemple sur le calcul des primes d'assurance-maladie à l'étranger.
- > Un contrôle par un dentiste-conseil est-il prévu pour les frais de traitement dentaire ? Dans la logique des prestations transitoires, ces factures d'honoraires du médecin-conseil devraient être prises en charge par la Confédération. L'ordonnance devrait être modifiée dans ce sens (art. 32 p-OPtra).

4. Financement

La proposition de réglementation du financement (art. 52-55 p-OPtra) prévoit que les contributions fédérales aux prestations transitoires sont versées aux cantons. Cela signifie que les cantons doivent avancer les prestations sur leurs propres fonds et inclure les montants correspondants dans leur propre budget cantonal. Cela nécessiterait l'adoption dans tous les cantons d'une base légale adéquate à leur loi sur le budget. L'art. 55 p-OPtra prévoit même une obligation de remboursement de la part des cantons pour les subventions versées à tort. Cette approche est compliquée et inutile.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que les cantons n'ont aucune compétence matérielle en matière de prestations transitoires. Les dispositions relatives aux flux financiers sont contraires au concept et à la loi et doivent donc être supprimées.

Des alternatives tirées des nombreuses autres branches de l'assurance sociale existent : le financement peut être assuré selon les procédures de financement de l'AVS/AI/APG. Les cantons ne doivent pas être impliqués dans le financement des prestations. Les flux de paiement peuvent être effectués directement entre la Confédération et les organes PC. L'expérience de la mise en œuvre du régime de l'allocation pour perte de gains COVID-19 a montré qu'un tel mécanisme fonctionne sans problème.

5. Coordination entre les cantons

Les cantons n'ont aucune compétence juridique matérielle dans le domaine des prestations transitoires. Ils ne peuvent donc pas non plus prendre de mesures pour éviter le versement de prestations à double. L'article 56 p-OPtra devrait donc être purement et simplement supprimé. Grâce à l'obligation de communiquer prévue à l'article 21 LPtra, l'administration fédérale peut elle-même détecter les paiements à double sans problème et sans effort particulier, grâce à l'identification des personnes ayant droit aux prestations (NNSS). En outre, la LPGA donne aux organes PC la compétence d'interrompre le versement des prestations et d'en réclamer la restitution.

Dans le même sens, l'ordonnance devrait être revue sur le plan terminologique. Les références telles que celle de l'article 46 p-OPtra (« le canton compétent pour verser les prestations transitoires ») doivent être remplacées. Les cantons ne versent pas de prestations, ce sont les organes d'exécution qui le font.

Nous vous remercions de la prise en compte de nos remarques et de nos propositions.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat